



## COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin à 18h30, le Conseil municipal de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Gérard BRUNEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 23 - Présents : 19 - Votants : 22

### Présents :

BRUNEL Gérard, LAUREL Luc, POUDEVIGNE Dominique, LACROIX Christophe, MAZEL Bernard, CAMPANA Jean-Pierre, BANAL Sandrine, GINER-LACROIX Guy, CUFFY Christophe, LEBAS Séverine, LASALLE Noëlle, REYNARD Denis, GOHIER Nelly, GUICHE Michel, CHALIER-BRUNEL Catherine, PIVOT Bénédicte, JOUANDON Benoît, SEBERT Emeline, VEILLET Joël

### Absents ayant donné procuration :

COBOS Corinne à GINER-LACROIX Guy  
DUPIN Emmanuel à PIVOT Bénédicte  
VENDEL VIEST Frédéric à CHALIER-BRUNEL Catherine

### Absents :

ROECKEL Cédric

### Secrétaire de séance :

CAMPANA Jean-Pierre

En préambule, Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu la démission de Madame BETEILLE Emmanuelle, le 16 juin 2022 et qu'il l'a acceptée.

En conséquence, il propose que soit modifié l'ordre du jour et d'ajouter deux points supplémentaires :

- DELIBERATION 2022-47 : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Les membres du Conseil municipal approuvent la modification de l'ordre du jour.

### DELIBERATION N°2022-47-OBJET : INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que Mme BETEILLE Emmanuelle, élue sur la liste « L'avenir saint-martinois » a présenté, par courrier en date du 16 juin 2022, reçu le 16 mars 2022, sa démission de conseillère municipale. Monsieur le Préfet de l'Hérault a été informé de cette démission en application de l'article L. 2121-4 du Code de collectivités territoriales.

Conformément aux règles édictées à l'article L. 270 du Code électoral « *Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur la liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.* »

M. VENDEL VIEST Frédéric est appelé à remplacer Mme BETEILLE Emmanuelle au sein du Conseil municipal.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 28 juin 2020 et conformément à l'article L. 270 du code électoral, M. VENDEL VIEST Frédéric est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

**Le Conseil municipal,**

- **PREND** acte de l'installation de M. VENDEL VIEST Frédéric.

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 17 MAI 2022**

Le procès-verbal est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal,**

**PAR 20 POUR, 2 ABSTENTIONS (MME SEBERT EMELINE, M. JOUANDON BENOÎT)**

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 17 mai 2022.

### **COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE (ARTICLE L2122-22 DU CGCT – DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée des décisions qu'il a prises :

**Décision n°2022-09 :**

**OBJET : MULERO Teddy et Myriam – Requête pour l'annulation de l'arrêté n° PA 0342721M0002 et contre la délibération du 27 janvier 2022 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Londres a approuvé le plan local d'urbanisme et classé une partie de la parcelle cadastrée section C numéro 856 en zone agricole**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2 ;

VU la délibération N°31/2020 du conseil municipal du 10/07/2020 donnant délégation au Maire pour intenter au nom de la commune toute action en justice ou de défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau ;

VU la requête en annulation près du tribunal administratif de Montpellier déposée par Monsieur MULERO Teddy et Madame MULERO Myriam contre l'arrêté n° PA 034274 21 M0002 du 14 mars 2022 par lequel Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres a refusé de délivrer un permis d'aménager pour un projet d'aménagement de lotissement de quatre lots sur la parcelle cadastrée C numéro 856 et contre la délibération du 27 janvier 2022 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Londres a approuvé le plan local d'urbanisme et classé une partie de la parcelle cadastrée section C numéro 856 en zone agricole ;

**CONSIDERANT** que les intérêts de la Commune commandent qu'il soit défendu dans la présente instance,

**Monsieur le Maire a décidé :**

**ARTICLE 1 :** De défendre devant le tribunal administratif de Montpellier engagé par Monsieur MULERO Teddy et Madame MULERO Myriam à effet d'obtenir l'annulation du l'arrêté n° PA034274 21 M0002 du 14 mars 2022 par lequel Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-de-Londres a refusé de délivrer un permis d'aménager pour un projet d'aménagement de lotissement de quatre lots sur la parcelle cadastrée C numéro 856 et contre la délibération du 27 janvier 2022 par laquelle le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin-de-Londres a approuvé le plan local d'urbanisme et classé une partie de la parcelle cadastrée section C numéro 856 en zone agricole ;

**ARTICLE 2 :** De confier au cabinet d'avocats TERRITOIRES AVOCATS, Avocats au Barreau de MONTPELLIER, la défense des droits et intérêts de la commune dans l'instance susvisée.

**Décision n° 2022-10**

**OBJET : MARCHE DE MAITRISE D'OEUVRE POUR LA ROUTE DU LITTORAL ET LA RUE DE L'AYET**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2131-1 et L 2131-2,

VU la délibération N° 31/2020 du conseil municipal du 10/07/2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le Maire, par délégation, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDERANT** la mise en concurrence du 25 mars 2022 pour le marché de maîtrise d'œuvre pour la route du Littoral et la rue de l'Ayet,

**CONSIDERANT** le rapport d'analyse des offres,

**Monsieur le Maire a décidé :**

**ARTICLE 1 :** De confier le marché pour la maîtrise d'œuvre pour la route du Littoral et la rue de l'Ayet, à :

Lot unique : AGENCE AVRIL EN MAI ARCHITECTURE, mandataire – HALLE TROPISME, BP 26 – 121 RUE FONTCOUVERTE – 34070 MONTPELLIER pour un montant de 88 200,00 € H.T., dont la décomposition est la suivante :

- TRANCHE FERME : 72 048,00 € H.T,
- TRANCHE OPTIONNELLE I : 28 169,00 € H.T.

**ARTICLE 2 :** Dire que les crédits afférents au marché sont prévus au budget 2022 de la commune.

**Le Conseil municipal**

- **PREND ACTE** de cette communication.

**DELIBERATION N° 2022-48 - OBJET : REGLE DE PUBLICATION DES ACTES DE LA COMMUNE**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance et le décret du 7 octobre 2021 susvisés ont modifié les règles de publication des actes des collectivités territoriales. Il précise que pour les communes de moins de 3 500 habitants, les modalités de cette publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique. A défaut de délibération avant le 1<sup>er</sup> juillet, les actes seront obligatoirement publiés sous forme électronique. A cet effet, les assemblées locales concernées sont invitées à se prononcer par délibération sur le choix retenu avant le 1<sup>er</sup> juillet.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,**

**DECIDE**

- **D'ADOPTER** la publicité des actes de la commune par affichage sur les panneaux municipaux situés à la mairie,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 2022-49 - OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2023**

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 simplifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville ;

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,**

#### **DECIDE**

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de SAINT-MARTIN-DE-LONDRES,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **DELIBERATION N° 2022-50 - DENOMINATION ET NUMEROTATION DE L'IMPASSE DE LA PLANCADE**

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des

préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues ainsi que leur numérotation est présentée au Conseil municipal.

Cela concerne :

- L'impasse de la Plancade

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,**

- **VALIDE** le nom de cette voie et sa numérotation tel que présenté ci-dessous :

REF CADASTRALES	NOUVELLE ADRESSE
C 862	86 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 862	86 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 863	94 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 861	111 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 864	146 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 865	190 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 865	190 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 865	190 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 866	198 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 867	258 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 851	266 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 970	308 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 971	320 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 972	356 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 961	380 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 959	570 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 958	538 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 957	520 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 967	455 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 968	461 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 963	463 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 964	475 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 965	521 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 955	523 IMPASSE DE LA PLANCADE
C 978	561 IMPASSE DE LA PLANCADE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 2022-51 - DENOMINATION ET NUMEROTATION DE CHEMIN DE LA LIQUIERE**

Monsieur le Maire informe qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles* ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues ainsi que leur numérotation est présentée au Conseil municipal.

Cela concerne :

- Le chemin de la Liquière

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,**

- **VALIDE** le nom de cette voie et sa numérotation tel que présenté ci-après :

REF CADASTRALES	NOUVELLE ADRESSE
C 941	25 CHEMIN DE LA LIQUIERE
B 689	204 CHEMIN DE LA LIQUIERE
B 705	300 CHEMIN DE LA LIQUIERE

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DELIBERATION N° 2022-52 - ACTUALISATION DU PACTE DE GOUVERNANCE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP**

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 22 septembre 2020, le Conseil de communauté de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup a décidé, de l'élaboration d'un pacte régissant la gouvernance intercommunale. Un projet de pacte a

donc été élaboré et débattu au sein des instances communautaires puis soumis, pour avis, aux différents conseils municipaux du territoire, avant adoption définitive du conseil communautaire.

Par délibération en date du 19 avril 2020, le Conseil de communauté de la CCGPSL a décidé d'actualiser le Pacte de Gouvernance en y apportant les modifications suivantes :

*« 1. Modification des modalités de fonctionnement du Bureau (conférence des Maires) - annexe 2 du Pacte de Gouvernance :*

*Désormais, les réunions du bureau s'organiseront en 3 parties :*

- 1<sup>er</sup> temps : seront traités brièvement, sur demande des Maires, des points mis à l'ordre du jour du conseil communautaire suivant*
- 2<sup>ème</sup> temps : seront traités des dossiers et projets portés par les Vice-Présidents (pas plus de ¾ heure) en lien avec les services. La teneur des échanges du Bureau des Maires sera ensuite transmise aux commissions pour approfondissement.*
- 3<sup>ème</sup> temps : seront traités les points que les Maires ont désirés mettre à l'ordre jour ainsi que tous projets ou dossiers sur lesquels les Maires désirent échanger (temps dédié à la libre expression).*

*2. Identité du Président du GAL (Le Groupe d'Action Locale) – Modification :*

*Au sein du Pacte de Gouvernance, il est fait référence à l'élu président le GAL.*

*Monsieur Philippe DOUTREMEPUICH, Vice-président de la CCGPSL en charge de l'Animation de la Gouvernance, ayant été nommé Président du GAL postérieurement à l'adoption du Pacte de Gouvernance, il convient d'actualiser ledit document.*

*Monsieur Jérôme LOPEZ, conseiller départemental, ayant été nommé représentant du Département de l'Hérault postérieurement à l'adoption du Pacte de Gouvernance, il convient d'actualiser ledit document. »*

Monsieur le Maire indique que, préalablement à la validation définitive du pacte de gouvernance actualisé, l'avis du conseil municipal doit être rendu dans un délai de deux mois à compter de la transmission de la délibération de la CCGPSL, soit avant le 9 juillet 2022.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,**

- DONNE un avis favorable à la modification du pacte de gouvernance de la Communauté de Communes du Grand Pic Saint-Loup telle que proposée.**

## **DELIBERATION N° 2022-53 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP**

Monsieur le Maire expose que :

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 « relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique » et notamment son article l'article 13,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17,

VU l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que les modifications de statuts sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant les évolutions réglementaires portant sur les compétences intercommunales ainsi que les différents projets portés par la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup, le conseil de communauté de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup a, par délibération en date du 24 mai 2022, approuvé la modification de ses statuts.

Conformément aux dispositions ci-dessus évoquées, Monsieur le Maire rappelle que le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Monsieur le Maire indiquera que ces modifications projetées portent sur les points suivants :

Suppression des compétences optionnelles :

Précédemment, les EPCI à fiscalité propre disposaient de compétences relevant de trois catégories :

- les compétences obligatoires ;
- les compétences optionnelles (à choisir parmi une liste arrêtée par la Réglementation) ;
- les compétences « supplémentaires », choisies par les EPCI en plus des compétences obligatoires et optionnelles.

La loi n°2019-1461 a supprimé la notion de compétence optionnelle. Conformément à l'article L. 5211-17-1 du Code général des collectivités territoriales, les communautés de communes continuent d'exercer, à titre supplémentaire, les compétences qu'elles exerçaient à titre optionnel à la date de publication de la loi engagement et proximité.

Ainsi, la présente modification des statuts a pour objet : de procéder à l'actualisation terminologique conduisant à la détermination des compétences communautaires autour des deux seules notions suivantes :

- compétences obligatoires
- compétences facultatives

De même, les compétences relatives à l'eau et l'assainissement sont désormais inscrites au sein de l'article L5214-16 I. du Code général des collectivités territoriales énumérant les compétences obligatoires. Il convient dès lors de modifier les statuts qui mentionnaient jusqu'alors ces compétences dans la liste des compétences optionnelles.

Remplacement du dispositif Maison de Services Au Public (MSAP) par le dispositif France Service :

Par circulaire n°6094-SG du 1<sup>er</sup> juillet 2019 entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le Premier Ministre a institué le réseaux France services afin de permettre à tous de procéder aux principales démarches administratives du quotidien au plus près du terrain.

Ce dispositif s'inscrivant en lieu et place du dispositif MSAP, il convient de mettre à jour les statuts en ce sens.

Identification de la compétence « Eau brute - Eau à destination de la consommation non humaine » :

« Eau brute - Eau à destination de la consommation non humaine », figurait jusqu'à présent au sein de l'intérêt communautaire, notamment au sein de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement ». La présente modification des statuts érige l'« Eau brute - Eau à destination de la consommation non humaine » en compétence inscrite en tant que telle au sein des statuts communautaires.

Groupement de commandes :

L'article L.5211-4-4 du CGCT prévoit qu'un EPCI peut se voir confier à titre gratuit, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,**

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup telle que présentée.

**DELIBERATION N° 2022-53 - RECRUTEMENT DE DEUX GARDES-CHAMPETRES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND PIC SAINT-LOUP**

Monsieur le Maire expose que :

VU l'article L.522-2 III du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), permettant à un établissement public de coopération intercommunale de recruter à son initiative ou à la demande des Maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs gardes champêtres, en vue de les mettre à la disposition de l'ensemble des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale,

VU le projet de territoire de la CCGPSL qui prévoit la mise en place d'une police rurale,

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », ainsi que la définition de l'intérêt communautaire y afférent,

VU la délibération n° 014-03-2022 passée en conseil communautaire en date du 22/03/2022 créant au tableau des effectifs deux postes permanents dans le cadre d'emplois des gardes-champêtres à temps complet.

CONSIDERANT le souhait et les besoins exprimés par plusieurs communes de disposer d'une police rurale opérationnelle,

CONSIDERANT le besoin et la cohérence d'une telle démarche à l'échelle intercommunale, conformément aux réflexions développées lors de l'élaboration du projet de territoire,

Le Conseil de communauté de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup a, par délibération en date du 24 mai 2022, décidé de créer une police rurale en approuvant le recrutement des effectifs correspondant, à savoir deux gardes-champêtres.

Monsieur le Maire explique que les gardes champêtres ainsi recrutés exercent les compétences mentionnées à l'article L. 521-1 du CSI soit 150 domaines d'intervention regroupant la police de l'environnement, de l'urbanisme, de l'eau, du stationnement. Ils veillent à l'ordre public, à la tranquillité, la sécurité et la salubrité des domaines ruraux, en réprimant et verbalisant toutes les personnes qui commettent une infraction ou un délit, appliquant également les pouvoirs de police des Maires, rédigeant un rapport après chacune de leurs interventions.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune pour les missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques relevant des compétences de police du Maire.

Eu égard aux effectifs de la police rurale, à la superficie du territoire et aux orientations politiques retranscrites au sein du projet de territoire de la CCGPSL, les domaines d'interventions des gardes-champêtres seront priorisés et cibleront à titre principal les missions relevant de la compétence statutaire « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ».

Eléments procéduraux :

- Le recrutement par l'EPCI est autorisé par délibérations concordantes de son organe délibérant et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci (art. L.522-2 II alinéas 2 du CSI).
- Les conseils municipaux disposeront ensuite d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Ce délai court à compter de la notification aux Maires de la présente délibération (art. L.522-2 III al 3 du CSI).
- Enfin, et seulement une fois les ratios d'avis favorables atteints, la nomination des gardes champêtres recrutés sera prononcée conjointement par le Maire de chaque commune et le président de la Communauté de communes de chacune des communes membres. C'est-à-dire que l'arrêté individuel de nomination de chaque garde-champêtre sera donc signé par le Président de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup et la majorité qualifiée des Maires des communes membres (art. L.522-2 III al 4). En tant qu'employeur, la CCGPSL fera sienne la rédaction des arrêtés relatif à la nomination avant transmission aux Maires.

Compte-tenu des éléments ci-dessus exposés, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'autoriser le recrutement de deux gardes-champêtres au sein de la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup.

Ayant entendu son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,**

- **AUTORISE** le recrutement par la Communauté de communes du Grand Pic Saint-Loup de deux gardes-champêtres.

**Pour le Maire empêché,  
Le Premier adjoint,  
Luc MAUREL**



